

Revue des associations professionnelles

I . Revue des associations professionnelles. 1897.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

dicat, il serait établi par la loi une assurance mutuelle.

Les assujettis seraient obligatoirement groupés par circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements. Le département de la Seine pourrait être divisé en plusieurs circonscriptions.

Grâce à ces dispositions, qui modifient le projet voté par la Chambre, M. Maruéjols et la commission espèrent que la loi recevra enfin l'approbation du Sénat et qu'elle pourra être promulguée au *Journal officiel* avant la fin de la législature.

Les ouvriers mutualistes.

Les ouvriers de la société anglo-française des parfums perfectionnés, dont le siège est établi, 7, quai de Seine, à Courbevoie, ont résolu de se grouper autour d'une société de secours mutuels, dans le but de se procurer réciproquement, en cas de maladie, les secours pécuniaires et les médicaments, au moyen d'un prélèvement de 0 fr. 50 0/0 des appointements, salaires et gratifications des sociétaires. Le bureau est composé de cinq membres.

Cette nouvelle société demande à fonctionner en vertu de l'article 291 du Code pénal, c'est-à-dire par simple autorisation préfectorale. Etant donné son caractère mixte au point de vue national, c'était ce qu'elle avait de mieux à faire, car il lui eût été difficile d'obtenir l'approbation conformément au décret du 26 mars 1852, et surtout à cause de l'article 11, § 3 de l'article 11 des statuts ainsi conçu : « Nul ne peut être membre du bureau s'il n'est Français et s'il ne jouit pas de ses droits civils et civiques. »

La mutualité scolaire.

Jusqu'à présent, malgré toutes les objurgations adressées aux mairies des arrondissements de Paris, sauf trois (les VIII^e, XVI^e et XIX^e), il était impossible d'obtenir d'elles la création de sociétés de secours mutuels scolaires, sous prétexte que les cotisations versées dans la caisse mutualiste auraient empêché de grossir les caisses d'épargne scolaires. Malgré toutes les bonnes raisons données, les maires restaient sourds aux appels des protagonistes de la mutua-

lité scolaire. Cependant, la banlieue de Paris, passait outre, et plusieurs communes, notamment Courbevoie, Saint-Denis, Charenton, dotaient leurs enfants de cette institution. En outre, les départements imitaient la banlieue parisienne. Le branle était donné, et les arrondissements de Paris, jusqu'ici réfractaires à l'idée, ne pouvaient y résister plus longtemps. Nous sommes heureux d'annoncer que le IV^e arrondissement a adressé une demande au ministre de l'intérieur pour constituer sa société scolaire. D'après les statuts, qui ont été soumis à l'approbation ministérielle, ladite société aura pour but de venir en aide aux parents des sociétaires mineurs et aux sociétaires majeurs, en cas de maladie; de constituer en faveur des membres participants un capital inaliénable, destiné à leur servir des pensions de retraite; d'établir, au profit de chacun d'eux les premiers éléments d'un livret personnel de retraite à capital réservé; de faciliter, à leur sortie de l'école, l'admission des jeunes gens dans les sociétés de secours mutuels approuvées; enfin, de participer aux frais funéraires des sociétaires, en cas de décès. Le siège social est établi à la mairie du IV^e arrondissement. La cotisation des membres participants est fixée à 5 fr. 60 par an, et celle des membres honoraires à 5 francs.

Nous félicitons la municipalité de cette décision, qui est un peu tardive, il est vrai, mais qui vient néanmoins à son heure. Nous attendons maintenant que les municipalités des autres arrondissements lui emboîtent le pas. Nous croyons savoir que celle du XI^e a le pied levé sur cet excellent terrain de la prévoyance.

Les voyageurs de commerce.

Nous recevons la communication suivante que nous insérons avec empressement :

Le numéro de septembre de la *Revue* a publié une information, présentant la question du vote par correspondance, pour la nomination des administrateurs, soumise à l'étude du conseil d'administration de la société de protection mutuelle des voyageurs de commerce, comme un différend survenu entre une fraction de la société et l'autre.

Cette information tendait à établir que les représentants de commerce, devenus nom-